



Fédération des CPAS wallons

Etats généraux

22 septembre 2016

Wépion

Réforme du PIIS

.be

Table des matières

1. Contexte
2. Définition
3. Situation actuelle
4. Réforme
5. Financement
6. Timing



1. Contexte

▪ Bénéficiaires du RIS

- 2014 => **102.644**
- 2015 => **115.027** (+ 12,4% par rapport à 2014)

 due notamment à la réforme des allocations d'insertion (transfert ONEM)

- 2016 => **125.077** (estimation)

 due notamment à la crise de l'asile

- 2017 => **38.910 nouveaux dossiers** (estimation)



1. Contexte

- Nombre présumé de **réfugiés reconnus**
 - 2015 => **10.500**
 - 2016 => **19.983** (estimation)
- Nombre de bénéficiaires de la **protection subsidiaire**
 - 2015 => **3.600**
 - 2016 => **6.762** (estimation)



1. Contexte

- Budget total RIS
 - 2016 => **898.123.000 €**



2. Définition

- **PIIS = Projet individualisé d'intégration sociale**
 - Instrument d'**accompagnement** et de **suivi** « sur mesure »
 - **Contrat avec droits et devoirs** qui incombent aux 2 parties:
 - le CPAS qui s'engage à aider la personne, à lui fournir les outils ou contacts nécessaires, ...
 - le bénéficiaire qui s'engage à effectuer les démarches pour s'intégrer dans la société, comme par exemples pour trouver du travail, pour suivre des formations, effectuer un stage, apprendre une langue, ...



3. Situation actuelle

- Pour tous les jeunes - de 25 ans souhaitant bénéficier du RIS => obligatoire
 - Type de PIIS :
 - menant, dans une période déterminée, à un contrat de travail
 - de formation
 - pour les études
- Pour les + de 25 ans, peut être mis en place mais pas une obligation



3. Situation actuelle

■ Financement

- Etudiants: +10% pendant la durée des études
- Formation/contrat de travail: taux de remboursement de 75% pendant 6 mois
- pour les + de 25 ans: facultatif, mais pas de remboursement



3. Situation actuelle

- Le travailleur social chargé du dossier procède à l'évaluation régulière (au moins 1 fois par trimestre)
- Sanctions en cas de non-respect d'une obligation prévue dans le PIIS :
 - Après mise en demeure, le paiement du revenu d'intégration peut, après avis du travailleur social chargé du dossier, être suspendu partiellement ou totalement pour une période d'1 mois au maximum
 - En cas de récidive dans un délai d'1 an, le paiement du revenu d'intégration peut être suspendu pour une période de 3 mois au maximum



4. Réforme

- L'accord de Gouvernement prévoit que : « *Le Projet individualisé d'Intégration sociale sera élargi, en concertation avec le secteur, à d'autres bénéficiaires de l'intégration sociale et de services. Un trajet clair vers plus d'autonomie y sera défini de commun accord et des moments d'évaluation seront prévus.* »
- Réforme modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale => **loi du 21 juillet 2016 – publiée au Moniteur belge le 2 août 2016.**
- Public cible: tout **nouveau bénéficiaire** d'un revenu d'intégration sociale, en ce compris les **réfugiés reconnus** et les **personnes bénéficiant de la protection subsidiaire sauf exceptions**



4. Réforme

- Objectifs:
 - + grande **responsabilisation** des bénéficiaires
 - **réinsertion** sociale et professionnelle durable
- = concertations et analyses approfondies
 - **étude de l'Université Saint-Louis Bruxelles et de la Karel de Grote Hogeschool Antwerpen** pour analyser le système des PIIS et en proposer une réforme
- Une marge d'appréciation limitée sera laissée aux CPAS qui peuvent constater, par décision motivée, l'impossibilité ou le caractère inopportun de conclure un PIIS pour des raisons de santé et d'équité. Il faut préciser que dans ce cas, les CPAS devront motiver les raisons pour lesquelles le PIIS ne peut être conclu
- = étape importante vers une généralisation du PIIS pour tous



4. Réforme

- **Etude sur les PIIS**

- Université Saint-Louis Bruxelles et la Karel de Grote Hogeschool Antwerpen
- 3 scénarios proposés:
 1. **Le PIIS généralisé pour tous**
 2. **Élargissement thématique du PIIS**
 3. **Utilisation du PIIS « au cas par cas »**



4. Réforme

▪ Etude sur les PIIS

➤ 4 conditions à respecter:

1. PIIS personnalisé, négocié et adapté
 - ✓ **But même de la réforme**
2. Mise en œuvre du PIIS dans de bonnes conditions professionnelles
 - ✓ **Une formation sera délivrée aux travailleurs sociaux**
3. PIIS = offre de service à 360 degrés
 - ✓ **Il appartient aux CPAS de proposer une offre d'accompagnement suffisamment large (autonomie)**
4. Intégration du PIIS dans les procédures, instruments et outils du CPAS
 - ✓ **Mise à disposition gratuitement d'un outil informatique**



4. Réforme

- **Simplification administrative:**
 - **Fusion des PIIS « travail » et PIIS « formation » en un seul PIIS.**
 - **Evaluation** : 3 évaluations par an avec le bénéficiaire dont 2 en vis-à-vis
 - **Sanctions** :
 - + rapides (possible de prise en cours le lendemain de la notification)
 - Progressives
 - Les suspensions de RIS d'1 mois maximum et de 3 mois maximum en cas de récidive maintenues, **tout en mettant le focus sur la gradation de la sanction**
 - Instauration d'un sursis afin de permettre aux CPAS de ne pas faire appliquer la sanction directement mais de donner un signal clair aux bénéficiaires
 - **Outil informatique** mis à disposition (gratuitement) des CPAS pour gérer les PIIS d'une manière simple



4. Réforme

▪ Service communautaire

- L'accord de Gouvernement prévoit que : *« Le gouvernement fédéral fournira aux autorités locales, par le biais d'une adaptation de la réglementation, de nouveaux moyens d'intégration sociale et sociétale leur permettant d'organiser, au sein des PIIS, un service communautaire pour les bénéficiaires du revenu d'intégration. L'initiative du bénéficiaire sera respectée au maximum, l'objectif étant une réintégration sociétale et/ou professionnelle progressive. De cette manière, la cohésion sociale est renforcée, des opportunités sont créées et des compétences sociales développées. »*



4. Réforme

- **Service communautaire**
 - Sur base volontaire tant du CPAS que du bénéficiaire : PAS du travail forcé !!!
 - Ne peut porter préjudice à la condition de disposition au travail
 - avec référence à la législation sur le volontariat (cf. travaux parlementaires, arrêté royal et circulaire d'application).
 - **Partie intégrante du contrat** signé entre le bénéficiaire et le CPAS, en ce compris pour les sanctions.
 - Objectifs:
 - **Contribuer au trajet de développement personnel du bénéficiaire**
 - **Permettre au bénéficiaire de contribuer à la vie en société**



5. Financement


- **Augmentation de 10%** du taux de remboursement pris en charge par le Fédéral
- Financement identique avec des bénéficiaires pour lesquels un PIIS n'est pas obligatoire
- Financement supplémentaire de 10% pour une **période maximale d'une année** (prolongation éventuelle d'une année)
- 1 fois dans la vie du bénéficiaire avec possibilité de **seconde chance** (à condition que l'intéressé n'ait pas bénéficié d'un RIS pendant les 12 mois précédents)
- Possibilité de bénéficier d'un PIIS classique après un PIIS étudiant



6. Timing

- Entrée en vigueur au **1^{er} novembre 2016**
- **Finalisation de l'arrêté royal en cours** – sur la base de l'avis du Conseil d'Etat
- **Formations des assistants sociaux** – via les fédérations de CPAS – timing du début des formations – octobre
- **Rétroactivité partielle** (les bénéficiaires d'un RIS octroyé durant les 6 mois précédant le 1er novembre devront également conclure un PIIS) afin de pouvoir apporter une réponse adaptée et humaine à l'afflux récent de réfugiés
- **Monitoring de la mesure après son entrée en vigueur**
- **Evaluation** de la réforme dans 3 ans





« Il n'est pire solitude que celle qui naît de l'indifférence des autres »

Martin Gray